

DECISION N° 665/17 /MINESEC/SG/DECC/SDOEC DU 10.6 OCT 2017

Fixant le Calendrier et les modalités des Inscriptions aux Examens et Concours gérés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC), Session 2018.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 Juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'arrêté n° 02/17/MINEDUB/MINESEC du 07 juillet 2017 fixant le calendrier de l'année scolaire 2017/2018 en République du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 226/17/MINESEC/SEESSEN/SG/IGE/IP-EN/DEN/DECC/DAJ du 07 août 2017 portant organisation du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel Et Primaire (CAPIEMP) ;
- Vu l'arrêté n° 227/17/MINESEC/SEESSEN/SG/IGE/IP-EN/DEN/DECC/DAJ du 07 août 2017 portant organisation du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) au Cameroun,

DECIDE

Article 1.- Les registres d'inscription aux examens et concours officiels gérés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC) de la session 2018 sont ouverts, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Examens et Concours	Périodes d'inscription dans les Etablissements/Délégations
1.	▪ Concours d'entrée en SIXIEME et en PREMIERE ANNEE	Début : Lundi 23 octobre 2017
2.	▪ BEPC	
3.	▪ CAP INDUSTRIELS et STT	Fin : Vendredi 15 décembre 2017
4.	▪ CAPIEMP et CAPIET	
5.	▪ Concours d'entrée en SECONDE TECHNIQUE et en 1 ^{ère} ANNEE BEP	Début : Lundi 09 juillet 2018 Fin : Mardi 24 Juillet 2018
6.	▪ Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques	Début : Jeudi 01 Mars 2018 Fin : Vendredi 18 mai 2018
7.	▪ Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET privées	Début : Vendredi 29 Juin 2018 Fin : Vendredi 31 août 2018

Article 2. – Tout dossier parvenu en retard sera systématiquement rejeté.



Article 3. – (1) Pour les concours d'entrée en 6^{ème} et en 1^{ère} année de l'enseignement technique, les dossiers de candidature parviennent dans les Délégations régionales des Enseignements Secondaires, via les services déconcentrés du Ministère de l'Education de Base.

(2) Pour les examens BEPC, CAP, CAPIEMP, CAPIET et les concours d'entrée aux ENIEG et ENIET privées, seuls les établissements scolaires sont habilités à **remettre** les fiches d'inscription aux candidats et à **recevoir** les dossiers de candidature.

Article 4. – Les candidats aux concours d'entrée en seconde et en première année BEP des Lycées d'enseignement technique retirent leurs fiches d'inscription auprès de l'établissement qu'ils ont choisi et ils y déposent leurs dossiers de candidature.

Cet établissement est, par conséquent, leur centre de composition.

Article 5. – (1) Les candidats aux concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques retirent leurs fiches d'inscription auprès de la Délégation Régionale des Enseignements Secondaires (DRES) ou auprès de la Délégation Départementale des Enseignements Secondaires (DDES), et ils y déposent leurs dossiers de candidature.

(2) Les modalités d'inscription à ces concours seront précisées par des textes particuliers du Ministre des Enseignements Secondaires.

N.B. :

- Le Ministère des Enseignements Secondaires n'est pas responsable des dossiers qui n'auront pas suivi les voies ci-dessus énoncées.
- Tout dossier d'inscription acheminé par voie postale n'est pas recevable.
- **La multiplicité des inscriptions pour un même candidat à un examen ou concours sera considérée comme frauduleuse. Cependant, le transfert d'inscription d'un centre à un autre peut se faire uniquement par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification à la demande du candidat, au plus tard le 27 avril 2018.**

Article 6. – Trois types de candidats peuvent se présenter aux examens gérés par la DECC :

- Les candidats réguliers ;
- Les candidats libres scolarisés ;
- Les candidats libres non scolarisés.

(1) **Les candidats réguliers** sont des élèves des classes qui les préparent à l'examen concerné de la session en cours.

(2) **Les candidats libres scolarisés** sont des élèves des classes supérieures à celles qui préparent à l'examen concerné. Ce type de candidature ne concerne pas les examens CAP, CAPIEMP et CAPIET, l'admission en seconde technique et en 1^{ère} année des ENIEG et ENIET étant conditionnée par l'obtention du CAP ou du BEPC.

(3) **Les candidats libres non scolarisés** ne sont élèves d'aucun établissement scolaire.

(4) Pour le cas spécifique des examens CAPIEMP et CAPIET, peut faire acte de **candidature libre non scolarisée** tout candidat ayant été refusé au moins une fois à une session du CAPIEMP ou du CAPIET. (*nouveau*)

Article 7. (1) Les candidats réguliers, les candidats libres scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir retirent et déposent leur fiche d'inscription auprès de l'administration de **leur établissement scolaire qui est tenue de les aider à la remplir.** Ils composent obligatoirement dans le sous-centre d'examen auquel leur établissement est rattaché.

(2) Les candidats libres non scolarisés sont tenus de retirer leur fiche d'inscription au centre d'examen du **chef-lieu de leur département de résidence.** Ils y déposent leur dossier de



ESTAD

candidature auquel ils joignent un certificat de domicile. Ils y composent obligatoirement. **Tout dossier d'inscription non accompagné d'un certificat de domicile sera rejeté.**

(3) Les candidats libres non scolarisés au CAPIEMP déposent leur dossier d'inscription et composent à l'ENIEG publique bilingue du chef-lieu de région de leur choix. **(nouveau)**

(4) Les candidats libres non scolarisés au CAPIET déposent leur dossier d'inscription et composent à l'ENIET publique de leur choix, dans le respect de la langue de travail de l'ENIET concernée. **(nouveau)**

Article 8.- (1) Les candidats aux examens et concours organisés par la DECC, à l'exception de ceux des concours d'entrée en sixième, en première année de l'enseignement technique, en seconde technique et en première année BEP, joignent à leur dossier d'inscription quatre (4) photos identiques en noir et blanc au format 4 x 4, datant de trois mois au plus et **une photocopie simple de leur acte de naissance.**

(2) Tous les candidats aux examens CAPIEMP et CAPIET joignent à leur dossier d'inscription une **photocopie certifiée conforme du diplôme ayant sous-tendu l'admission à l'ENIEG ou à l'ENIET.**

(3) Pour faciliter la prise en compte de leur note de scolarité et la note de dossier technique le cas échéant, **les candidats libres aux examens CAPIEMP et CAPIET** joignent à leur dossier d'inscription **une fiche de renseignement modèle DECC** sur laquelle sont clairement mentionnés : la dernière session d'examen à laquelle ils ont pris part, leur sous-centre de composition et l'école fréquentée, en plus du nom, de la date et du lieu de naissance et du numéro de téléphone. **(nouveau)**

Article 9.- Chaque fiche d'inscription comporte une partie détachable qui sert de récépissé.

Au moment du dépôt de candidature, le chef d'établissement, le DDES et le DRES sont tenus, après l'avoir rempli, signé, daté et cacheté, de remettre ce récépissé au candidat qui le conserve jusqu'à la fin de son examen ou concours.

Le récépissé d'inscription doit comporter la photo, le sous-centre, le nom, la date et le lieu de naissance du candidat, le cachet de la structure à cheval sur la photo et le récépissé.

Article 10. (1) Le candidat n'a rien à payer au moment du retrait de la fiche d'inscription.

(2) Il devra s'acquitter :

- d'un timbre fiscal de 1.000 francs pour la demande d'inscription à l'examen ;
- d'un timbre fiscal de 1.000 francs et d'un timbre communal de 600 francs pour la copie d'acte de naissance ;
- des frais d'inscription en espèces auprès du chef d'établissement, du DDES et du DRES, conformément aux taux fixés ci-dessous :

N°	Examens et Concours	Frais d'inscription	Frais de matière d'œuvre	Total des frais à payer
1.	Concours d'entrée en 6 ^{ème} et en 1 ^{ère} Année de l'Enseignement Technique	2 500 F	/	2500 F
2.	BEPC	3 500 F	/	3 500 F
3.	CAP INDUSTRIELS et ESF	3 500 F	6 500 F	10 000 F
4.	CAP STT	3 500 F	3 500 F	7 000 F
5.	Concours d'entrée en 2 ^{nde} Technique et en 1 ^{ère} année BEP	3 500 F	/	3 500 F
6.	CAPIEMP et CAPIET	11 000 F	9 000 F	20 000 F
7.	Concours d'entrée aux ENIEG et aux ENIET publiques	10 000 F	/	10 000 F

Article 11. (1) Les candidats réguliers et les candidats libres scolarisés composent en tenue de classe et accèdent à la salle d'examen sur présentation de leur **carte d'identité scolaire de l'année en cours**.

(2) Les candidats libres non scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir doivent se présenter au centre ou au sous-centre d'examen **en tenue décente**.

(3) Les candidats libres non scolarisés et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir accèdent à la salle d'examen sur présentation de la **carte nationale d'identité (CNI) ou du récépissé de la CNI en cours de validité**.

(4) Tous les candidats doivent, en plus de leur carte d'identité, se munir du **récépissé de dépôt** du dossier d'inscription à l'examen concerné. **Ces deux pièces sont exigibles** à la phase du déroulement de l'examen ou du concours.

Article 12. -Seuls les candidats réguliers, ayant suivi au cours de l'année des enseignements de dessin ou de musique dans leur établissement scolaire, sont autorisés à subir ces épreuves facultatives.

Article 13. - Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

10 6 OCT 2017

AMPLIATIONS :

- SG/PM (atcr)
- SEESEN
- SG, IGS, IGE/MINESEC
- Toutes les Directions MINESEC
- Représentants Nationaux de l'Enseignement Privé
- DRES et DDES
- Chefs d'établissement
- Tous les services concernés
- Chrono/Archives.-

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



[Signature]

Jean Ernest MASSENA NGALLE BIBEHE